JURIDICTION DE PROXIMITE DE BRIEY
BP 20139
54151 BRIEY CEDEX

Minute n° 49

RG n° 91-11-000143

Extrait des Minutes de la Juridiction de Proximité de BRIEY (Meurthe-et-Moselle)

C/

SA CANAL + - CANALSAT

JUGEMENT DU 3 Avril 2012

DEMANDEUR :

comparant en personne

d'une part,

DEFENDEUR :

SA CANAL + - CANALSAT 1 place du Spectacle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représenté par Me FOURGOUX ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

d'autre part,

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président : NLEND Jules
Greffier : JOSEPH Chéronne

DEBATS :

Audience publique du : 13 mars 2012

Copie exécutoire délivrée le : 3 avril 2012
à : Monsieur

Faits et Procédure

Par déclaration au greffe parvenue à la juridiction de proximité de Briey le 7 septembre 2011, M. indique qu'il était abonné à Canal + depuis le 2 novembre 2007 et à CANALSAT depuis le 5 avril 2008. Par courriers datés du 23 juin 2011 CANAL+ et CANALSAT ont répondu en disant qu'ils avaient pris acte de la résiliation mais rappelaient à M. qu'il devait leur verser les mensualités dues jusqu'aux dates d'échéance des contrats concernés.

Le 19 août 2010 et le 28 octobre 2010, soit trois mois avant le terme de ses contrats, la société CANAL+ DISTRIBUTION indique avoir rappelé à M. les dates d'échéance de ses abonnements et les modalités de résiliation par l'envoi de son magazine « +Le magazine des abonnés. » Pour la S.A. CANAL+ CANALSAT n'ayant pas réagi après réception de ce magazine, a vu ses contrats être tacitement reconduits. Il reste donc tenu jusqu'au 1er décembre 2011 pour le premier contrat et jusqu'au 1er février 2012 pour le second contrat.

Il en résulte que si considère avoir résilié ses contrats, pour CANAL+ CANALSAT il était encore lié à leurs sociétés pendant un an. Considérant cette tacite reconduction comme étant illicite, M. sollicite de la juridiction de proximité de Briey, la condamnation de la S.A. CANAL+ CANALSAT à lui payer le même montant qu'elle lui réclame au titre des mensualités courant jusqu'au terme des contrats; soit la somme de 434,30 euros. Il sollicite par ailleurs l'octroi de dommages intérêts d'un montant global de 651 euros.

Pour sa part, la S.A. CANAL+ CANALSAT sollicite la condamnation de M. à lui payer :
- 374,30 euros au titre des mensualités impayées;
- 150 au titre de l'article 700 du CPC.

Toutes les parties étant présentes et ou représentées à l'audience, le présent jugement, mis en délibéré pour le 3 avril 2012, est public, contradictoire et rendu en dernier ressort.

Motivations

Sur les demandes des parties

Aux termes de l'article 1315 du code civil il apparaît également que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.
Selon l'article L132-1 du code de la consommation sont abusives les clauses insérées dans des contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs qui ont pour objet ou effet de créer au détriment du non professionnel ou du consommateur un déséquilibre entre les droits et obligations des parties au contrat.

Il résulte des débats et des pièces produites que :
- non seulement la S.A. CANAL+ CANALSAT se borne à affirmer que a reçu le magazine contenant les modalités de résiliation des contrats conclus sans pouvoir en apporter la moindre preuve;
- les conditions générales de la S.A. CANAL+ CANALSAT soumettent la résiliation par le client à la formalité de la notification par écrit reçue par la société. Or la S.A. CANAL+ CANALSAT semble quant à elle ne pas se soumettre à la même exigence en considérant comme suffisante le simple envoi d'un magazine à tous les abonnés sans distinguer entre ceux dont les abonnements arrivent bientôt à échéance. Il y a là un déséquilibre manifeste entre les obligations des parties et ceci au détriment du non professionnel. Le simple commencement de preuve par écrit dont se satisfait le professionnel n'a pas la même force que la notification écrite exigée des abonnés;

- les contrats conclus sont soumis au principe de l'effet relatif des contrats de l'article 1165 du code civil. Il en résulte que la résiliation exigée de l'abonné sous la forme écrite respecte cette règle. En revanche, l'information générale contenue dans un magazine adressé à tous les abonnés sort de ce cadre et crée un déséquilibre entre les exigences des parties.

Il en résulte qu'il convient de rejeter toutes les demandes de la S.A. CANAL+ CANALSAT et de la condamner à payer à M. la somme de 500 euros à titre de dommages intérêts.

Par ces motifs

La juridiction de proximité, statuant publiquement, en dernier ressort et par décision contradictoire :

- condamne S.A. CANAL+ CANALSAT à payer à M. la somme de 500 euros de dommages intérêts; ceci avec des intérêts au taux légal courant à compter de la signification du présent jugement;
- condamne la S.A. CANAL+ CANALSAT aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé aux jour, mois et année préalablement indiqués.

Le Juge

Le Greffier

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

BRIEY, le 03-04-12

Le Greffier en Chef,

JURIDICTION DE PROXIMITE DE BRIEY (Meurthe-et-Moselle)

JURIDICTION DE PROXIMITE DE BRIEY

3e et dernière page